

ANNEXE 1

Acte classé

12-02mars22

1 2 3 4 5 6
En préparation Pour signature Prêt à transmettre En attente retour
Préfecture AR reçu > Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-03-08T14-37-49.01 (MI236046746)

Identifiant unique de l'acte : 062-216206284-20220307-12-02mars22-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Durée du temps de travail - mise en place des 1600 heures

Date de décision : 07/03/2022

 **Signature
Electronique**

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Acte : [Durée du temps de travail - mise en place des 1600 heures.PDF](#) Multicanal : Non

Annuler

Préparé

Demande de signature

Signé

Transmis

Accusé de réception

Classé

Date 07/03/22 à 16:52

Date 07/03/22 à 16:52

Date 08/03/22 à 14:34

Date 08/03/22 à 14:37

Date 08/03/22 à 14:44

Date 08/03/22 à 15:51

Par [VALIN Virginie](#)

Par [VALIN Virginie](#)

Par [ROGER Alain](#)

Par [VALIN Virginie](#)

Par [VALIN Virginie](#)

Publication le : 08/03/22

Executoire le : 08/03/22

Département
du PAS-de-CALAIS

VILLE DE NOYELLES-sous-LENS

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 02 mars 2022

Arrondissement
de LENS

L'an deux mille vingt deux, le 02 mars,*****

Le Conseil Municipal de la Ville de NOYELLES-sous-LENS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M.ROGER Alain**, Maire, à la suite de la convocation adressée le **24 février 2022** dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux articles L2121-10, 2121-11 et 2121-12 du Code des Collectivités Territoriales.*****

OBJET

Durée du temps de travail

Mise en place
des 1600 heures

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Alain ROGER, Maire, Maurice BERNARD, Sandra BLANCHARD, Jean-Michel SKOTARCZAK, Sabine FINEZ, Philippe CERF, Marie-Hélène GUEYDON, Freddy MIETTE, Emmanuelle DHONDT, Adjoint, Bernard FINEZ, Claude SIBIRIN, Patrice WETISCHEK, Alain VANTREPOTTE, Chantal GAUTIER, Françoise LORIOT, Jean PERRAULT, Corinne PIETRASZKIEWIECZ, Valérie SIKORA, Fatima TORCHI, Mickaël KOPREK, Jérôme CARON, Karine DOLCZEWSKI, Philippe REPERT, Neige-Line DEQUIDT, Yannick NOWAK, Audrey OUSSKOU.*****

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : MM.Louis ALEXANDRENNE (procuration à Alain ROGER), Sabrina ZIANE (procuration à Jean-Michel SKOTARCZAK), Joëlle COCHEZ (procuration à Philippe REPERT), Conseillers Municipaux.*****

Monsieur Patrice WETISCHEK a été désigné secrétaire de séance et a accepté de remplir les fonctions.*****

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture 062-216206284-20220307-12-02mars22-DE Date de télétransmission : 08/03/2022 Date de réception préfecture : 08/03/2022
--

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 Novembre 2021,

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

* Article 1 : le cadre légal et réglementaire :

Pour un agent à temps complet, la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures,
-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

* Article 2 : Garanties minimales :

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

* Article 3 : la mise en application :

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Les agents seront amenés à augmenter leur temps de travail au-delà des 35 heures ce qui va générer des ARTT.

Pour les agents à temps à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- En instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables,
- En fixant une durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures toute l'année.

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours RTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre des RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Ainsi, le nombre de jours RTT attribués annuellement est le suivant :

Durée hebdomadaire de travail	Nb de jours ARTT
Agent à temps plein 36h10	7
Agent à 31,5 (temps partiel 90%)	6,5
Agent à 28h00 (temps partiel 80 %)	5,5
Agent à 25h00	5
Agent à 21h00	4
Agent à 17h30	3,5

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a posé le principe selon lequel les jours de congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ne génèrent aucun droit à l'acquisition de RTT.

Et ce quelque soit le motif (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, maladie professionnelle).

Les congés de maternité, pathologique ou de paternité ne sont pas concernés par le dispositif.

Exemple de règle de calcul pour un agent à temps complet à 36H10

le nombre de jours ouvrables travaillés par an : 228 jours

N2 = le nombre de jours de RTT générés par an : 7 RTT

$N1/N2 = 228/7 = 32$ arrondis; A partir de 32 jours d'absence de service pour raison de santé, en une seule fois ou cumulativement, 1 jour de RTT sera défalqué du crédit annuel des 7 jours de RTT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
EMET un avis favorable quant à la mise en place de la durée du temps de travail.

	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
L'essentiel c'est Noyelles	25		
Noyelles, c'est vous	4		
TOTAL	29		

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et ans susdits. (suivent les signatures). Pour extrait certifié conforme, Noyelles-sous-Lens, le 04 mars 2022.

LE MAIRE,

ANNEXE 2

Acte classé

02-02mars22

1 En préparation
2 Pour signature
3 Prêt à transmettre
4 En attente retour
Préfecture
5 AR reçu
6 > Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-03-08T14-37-49.03 (MI236046745)

Identifiant unique de l'acte : 062-216206284-20220307-02-02mars22-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : création de provisions budgétaires - restes à recouvrer supérieurs à 2ans au 31 déc 2021

Date de décision : 07/03/2022

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgétaires

Acte : création de provisions budgétaires - restes à recouvrer supérieurs à 2ans au 31 déc 2021.PDF Multicanal : Non

Annuler

Préparé
Demande de signature

Signé

Transmis

Accusé de réception

Classé

Date 07/03/22 à 16:41

Date 07/03/22 à 16:41

Date 08/03/22 à 14:34

Date 08/03/22 à 14:37

Date 08/03/22 à 14:54

Date 08/03/22 à 15:44

Par VALIN Virginie

Par VALIN Virginie

Par ROGER Alain

Par VALIN Virginie

Par VALIN Virginie

Publication le : 08/03/22

Exécutoire le : 08/03/22


Signature
Electronique

Département
du PAS-de-CALAIS

VILLE DE NOYELLES-sous-LENS

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 02 mars 2022

Arrondissement
de LENS

L'an deux mille vingt deux, le 2 mars,*****

Le Conseil Municipal de la Ville de NOYELLES-sous-LENS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M.ROGER Alain**, Maire, à la suite de la convocation adressée le **24 février 2022** dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux articles L2121-10, 2121-11 et 2121-12 du Code des Collectivités Territoriales.

OBJET

**Création de provisions
budgétaires**

**Restes à recouvrer
supérieurs à 2 ans
au 31/12/2021**

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Alain ROGER, Maire, Maurice BERNARD, Sandra BLANCHARD, Jean-Michel SKOTARCZAK, Sabine FINEZ, Philippe CERF, Marie-Hélène GUEYDON, Freddy MIETTE, Emmanuelle DHONDT, Adjoints, Bernard FINEZ, Claude SIBIRIN, Patrice WETISCHEK, Alain VANTREPOTTE, Chantal GAUTIER, Françoise LORIOT, Jean PERRAULT, Corinne PIETRASZKIEWIECZ, Valérie SIKORA, Fatima TORCHI, Mickaël KOPREK, Jérôme CARON, Karine DOLCZEWSKI, Philippe REPERT, Neige-Line DEQUIDT, Yannick NOWAK, Audrey OUSSKOU.*****

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : MM.Louis ALEXANDRENNE (procuration à Alain ROGER), Sabrina ZIANE (procuration à Jean-Michel SKOTARCZAK), Joëlle COCHEZ (procuration à Philippe REPERT), Conseillers Municipaux.*****

Monsieur Patrice WETISCHEK a été désigné secrétaire de séance et a accepté de remplir les fonctions.*****

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal sur proposition du comptable public de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à deux ans au 31/12/2021.

Ainsi, Monsieur Le Maire propose de créer une provision d'un montant de 5 000 € pour créances douteuses.

Cette provision sera révisée annuellement au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-1.

Cette provision sera semi-budgétaire.

Accusé de réception en préfecture
062-216206284-20220307-02-02mars22-DE
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
AUTORISE Monsieur Le Maire à constituer une provision
de 15% des restes à recouvrer supérieurs à deux ans au 31/12/2021,
soit 5 000 €.

	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
L'essentiel c'est Noyelles	25		
Noyelles, c'est vous	4		
TOTAL	29		

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et ans susdits. (suivent les signatures). Pour extrait certifié conforme, Noyelles-sous-Lens, le 04 mars 2022.

LE MAIRE,

ANNEXE 2 BIS

Acte classé

03-02mars22

1 2 3 4 5
En préparation Pour signature Prêt à transmettre En attente retour AR reçu > Classé <
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-03-08T14-37-48.00 (MI236046739)

Identifiant unique de l'acte : 062-216206284-20220307-03-02mars22-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : création de provisions budgétaires - Indemnisation
des jours compte épargne temps des agents
Date de décision : 07/03/2022



Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgétaires

Acte : [création de provisions budgétaires - indemnisation des jours compte épargne temps des agents.PDF](#) Multicanal : Non

Annuler

Préparé	Date 07/03/22 à 16:41	Par VALIN Virginie
Demande de signature	Date 07/03/22 à 16:41	Par VALIN Virginie
Signé	Date 08/03/22 à 14:34	Par ROGER Alain
Transmis	Date 08/03/22 à 14:37	Par VALIN Virginie
Accusé de réception	Date 08/03/22 à 14:44	
Classé	Date 08/03/22 à 15:45	Par VALIN Virginie

Publication le : 08/03/22

Executoire le : 08/03/22

Département
du PAS-de-CALAIS

VILLE DE NOYELLES-sous-LENS

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 02 mars 2022

Arrondissement
de LENS

L'an deux mille vingt deux, le 2 mars,*****

Le Conseil Municipal de la Ville de NOYELLES-sous-LENS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M.ROGER Alain**, Maire, à la suite de la convocation adressée le **24 février 2022** dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux articles L2121-10, 2121-11 et 2121-12 du Code des Collectivités Territoriales.

OBJET

**Création de provisions
budgétaires**

**Indemnisation des jours
compte épargne temps des
agents**

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Alain ROGER, Maire, Maurice BERNARD, Sandra BLANCHARD, Jean-Michel SKOTARCZAK, Sabine FINEZ, Philippe CERF, Marie-Hélène GUEYDON, Freddy MIETTE, Emmanuelle DHONDT, Adjoint, Bernard FINEZ, Claude SIBIRIN, Patrice WETISCHEK, Alain VANTREPOTTE, Chantal GAUTIER, Françoise LORIOT, Jean PERRAULT, Corinne PIETRASZKIEWIECZ, Valérie SIKORA, Fatima TORCHI, Mickaël KOPREK, Jérôme CARON, Karine DOLCZEWSKI, Philippe REPERT, Neige-Line DEQUIDT, Yannick NOWAK, Audrey OUSSKOU.*****

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : MM.Louis ALEXANDRENNE (procuration à Alain ROGER), Sabrina ZIANE (procuration à Jean-Michel SKOTARCZAK), Joëlle COCHEZ (procuration à Philippe REPERT), Conseillers Municipaux.*****

Monsieur Patrice WETISCHEK a été désigné secrétaire de séance et a accepté de remplir les fonctions.*****

Le Conseil Municipal a voté la possibilité d'indemnisation des jours compte épargne temps des agents.

Monsieur Le Maire propose de provisionner la charge budgétaire susceptible d'en résulter.

Le montant total des jours potentiellement indemnifiables au 31/12/2021 s'élève à 42 051 €.

Monsieur Le Maire propose de créer une provision d'un montant de 45 000 €.

Cette provision sera révisée annuellement au vue de l'état des jours indemnifiables au 31/12/N-1.

Cette provision sera semi budgétaire.

Accusé de réception en préfecture
062-216206284-20220307-03-02mars22-DE
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de son Président,
AUTORISE Monsieur Le Maire à provisionner la charge
budgétaire susceptible de résulter de l'indemnisation des jours
compte épargne temps des agents, soit 45 000 €.

	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
L'essentiel c'est Noyelles	25		
Noyelles, c'est vous	4		
TOTAL	29		

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et ans susdits. (suivent
les signatures). Pour extrait certifié conforme, Noyelles-sous-Lens,
le 04 mars 2022.

LE MAIRE,

ANNEXE 3

Acte classé

02-29sept22

1 2 3 4 5 6
En préparation Pour signature Prêt à transmettre En attente retour
Préfecture AR reçu > Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-10-12T10-44-37.01 (MI240421599)

Identifiant unique de l'acte : 062-216206284-20221011-02-29sept22-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : DEFINITION DE INTERET COMMUNAL DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE AUX COLLEGIENS

Date de décision : 11/10/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.1. Enseignement
8.1.4. Autres

Acte : DEFINITION DE INTERET COMMUNAL DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE AUX COLLEGIENS.PDF

Multicanal : Non

Annuler

Préparé

Demande de signature

Signé

Transmis

Accusé de réception

Classé

Date 11/10/22 à 14:26

Date 11/10/22 à 14:26

Date 11/10/22 à 14:55

Date 12/10/22 à 10:44

Date 12/10/22 à 10:50

Date 12/10/22 à 11:00

Par VALIN Virginie

Par VALIN Virginie

Par ROGER Alain

Par VALIN Virginie

Par VALIN Virginie

Publication le : 19/10/22

Executoire le : 18/10/22

Ainsi, une mutualisation du service de restauration pour les élèves des écoles primaires et du collège est mise en place. Ce service est géré par la commune à travers une externalisation à un prestataire privé.

Les modalités d'organisation, les responsabilités respectives et le plan de financement sont fixés dans une convention conclue entre la commune, le Conseil Départemental et le collège.

	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
L'essentiel c'est Noyelles	24		
Noyelles, c'est vous	4		
TOTAL	28		

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et ans susdits. (suivent les signatures). Pour extrait certifié conforme, Noyelles-sous-Lens, le 30 septembre 2022.

LE MAIRE,

A.ROGER

Accusé de réception en préfecture
062-216206284-20221011-02-29sept22-DE
Date de télétransmission : 12/10/2022
Date de réception préfecture : 12/10/2022

ANNEXE 4

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION****Objet : Convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux**

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, 213-4 et suivants du Code de l'Éducation

ENTRE :**Le Département du Pas-de-Calais**, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental

dûment habilité par la commission permanente du ..27 septembre 2022.

ci après nommé « le Département »

ET :**Le collège Pierre Brossolette**, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 105 rue Victor Hugo, 62221 Noyelles-Sous-Lens,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 230 163 00012,

représenté par Monsieur Alain LECOCQ, Principal du Collège,

dûment habilité par le Conseil d'Administration du ...8 Novembre 2022

ci-après nommé « le collège »,

ET :**La commune de Noyelles-Sous-Lens**

identifiée au répertoire SIREN sous le N° 216 206 284,

représentée par Monsieur Alain ROGER, Maire,

dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2022,

ci-après nommée « la commune »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la restauration scolaire pour les élèves du collège et des écoles de la commune est organisée au sein des locaux de la demi-pension du collège, dans le cadre d'une régie communale, et de préciser la répartition des charges et responsabilités entre les trois parties.

Cette convention est conclue pour l'année civile 2023.

ARTICLE 2 : Nombre de rationnaires, horaires de service et période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne sur 4 jours les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Compte tenu de la capacité d'accueil du réfectoire, les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 230.

Le nombre maximum de rationnaires établi au 1^{er} janvier 2023 s'élève à :

- 90 élèves pour le collège,
- 180 les élèves pour la commune, dont 100 élèves de maternelles.

Le service est organisé entre 11 h 40 et 13 h 15, amplitude horaire maximum, en 4 services :

Pour la commune :

- 11 heures 35 : élèves des écoles maternelles ;
- 11 heures 55 : 1^{er} service des élèves des écoles de primaires ;
- 12 heures 15 : 2^{ème} service des élèves des écoles de primaires ;

Pour le collège :

- 12 heures 05 : 1^{er} service des collégiens avec priorité aux élèves inscrits dans les clubs et la chorale ;
- 12 heures 35 : 2^{ème} service des collégiens.

ARTICLE 3 : Modalités des inscriptions et de la tarification

3.1. Pour les collégiens

Les inscriptions sont gérées par le collège qui communique à la commune le nombre de demi-pensionnaires trimestriellement.

De plus le collège s'engage à :

- Communiquer, au prestataire sur place, chaque matin avant 10h00, l'effectif exact de la journée, ainsi que toute information nécessaire à la gestion des P.A.I. mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention ;
- prévenir la commune 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension (l'effectif communiqué sert de base à la facturation par la commune) ;

Le prix unitaire du repas appliqué par le collège pour l'année 2023, susceptible d'évoluer par délibération départementale, est fixé à :

- Pour les collégiens au forfait 3.06 €
- Pour les collégiens au ticket 3.38 €
- Pour les personnels de catégorie C (tarif collégien ½ pension) 3.06 €

- Les commensaux (indice inférieur ou égal à 465) 3.46 €
- Les commensaux (indice supérieur ou égal à 465) 4.20 €

De plus les collégiens boursiers bénéficient d'une aide à la restauration scolaire, dans les conditions précisées par le règlement départemental des aides à la restauration scolaire, et selon les termes d'une convention bipartite entre le Département et le collège.

Les familles des collégiens s'acquittent des factures directement auprès du collège.

3.2. Pour les élèves de la commune

Les inscriptions et la tarification applicable aux élèves sont gérées par la commune, selon les modalités définies par la commune.

3.3. Facturation de la prestation des repas au collège

Chaque fin de mois, la commune établit un décompte global des repas produits.

Le collège s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par la commune au tarif de :

- Pour les collégiens résidents de la commune de Noyelles-sous-Lens pour le 1^{er} enfant : 3.60 €
- Pour les collégiens non-résidents de la commune Noyelles-sous-Lens : 4.60 €
- Pour les commensaux du collège : 5.00 €

Le Département verse une dotation d'équilibre au collège, afin de compenser le surcoût de repas supportés par les collégiens ainsi que pour les assistants d'éducation en charge de la surveillance des collégiens à la demi-pension. Le Département établira un titre de recettes sur présentation d'un état trimestriel établi par le collège.

Le collège s'engage à régler à la commune les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

ARTICLE 4 : Utilisation des locaux de la demi-pension dans le cadre de la régie communale

4.1. Accès aux locaux et utilisation

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et sanitaires et du principe de laïcité.

4.2. Mobiliers et matériels

La commune pourra disposer des biens mobiliers et du matériel au sein de la cuisine et du réfectoire.

Les matériels et mobiliers à disposition sont identifiés dans l'inventaire annexé à la présente.

4.3. Assurances et règles de responsabilité

Le collège garantit que tous les collégiens sont couverts par une assurance.

La commune garantit que tous les élèves sont couverts par une assurance.

La commune garantit avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le collège au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance est annexée à la présente convention.

La commune s'engage à réparer et à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire des biens mobiliers prêtés.

ARTICLE 5: Charges liées à l'utilisation des locaux

5.1. Charges supportées par le Département

Le Département assume l'ensemble des obligations et charges du propriétaire.

Il procède à tous travaux de grosses réparations.

Il assure le renouvellement des biens mobiliers (à l'exception des biens liés à la restauration des élèves de maternelles) et gros matériels de restauration.

5.2. Charges supportées par le collège

Le collège assume l'ensemble des obligations du locataire.

Il procède à tous travaux de petites réparations.

Le collège doit signaler au Département selon les procédures en vigueur (Kimoce) tout besoin d'intervention en grosse réparation sur les bâtiments ou le matériel de la demi-pension.

Le collège peut solliciter le Département, dans le cadre :

- du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
- du programme de renouvellement des matériels vétustes,
- de dotations complémentaires.

5.3. Contrepartie financière à la charge de la commune

La commune s'engage à verser à l'établissement une contribution financière, au prorata du nombre de rationnaires de la commune, d'un montant annuel de 21 769,34 € pour l'année civile 2023, décomposée comme suit :

Charges de viabilisation		Superficie réfectoire en m ²	Charges annuelles en €
ELECTRICITE	7,76 €	463,80	3 599,09 €
GAZ	12,93 €	463,80	5 996,93 €
EAU	1,66 €	463,80	769,91 €
Total charges de viabilisation	22,35 €	463,80	10 365,93 €
Redevance d'occupation des locaux 10 €/M2		463,80	4 638,00 €
Charges de production		Nombre de repas /an	Charges annuelles en €
Charge pour 1 repas	0,15 €	25 380	3 807,00 €
Total charges de production			14 172,93 €
	Annuelle	Par élève	Pour 180 élèves
Redevance dechets	4 437,61 €	16,44 €	2 958,41 €
Total Compensation financière			21 769,34 €

La commune s'engage à verser à l'établissement la somme de 21 769,34 €
Cette recette sera affectée au budget du Service de Restauration et d'Hébergement du collège.

ARTICLE 6: Production des repas et organisation du service

6.1. Gestion de la production

La gestion de l'ensemble de la production (commandes, stocks, fabrication) est assumée avec les moyens de la régie communale qui recourt à un prestataire privé.

6.2. Organisation du service

La surveillance des collégiens est de la compétence exclusive et obligatoire du collège qui affecte un ou plusieurs assistant(s) d'éducation à cette mission (article L 213-2 du Code de l'Éducation).

La surveillance des élèves de la commune est de la compétence exclusive et obligatoire de la commune.

L'organisation du service au self et à table est assumée avec les moyens de la régie communale.

6.3. Entretien de la demi-pension

Le nettoyage des locaux utilisés est assumé avec les moyens de la régie communale :

- les zones de production, de stockage et les voies d'accès,
- les locaux du réfectoire.

6.4 Le Plan de Maitrise Sanitaire (PMS)

Conformément aux dispositions du PMS, le prestataire de fourniture de repas de la commune, s'engage à fournir des repas dont la qualité bactériologique est conforme au PMS.

Cette qualité bactériologique est contrôlée périodiquement par des prélèvements Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Par ailleurs, la traçabilité des produits et des processus de fabrication devra pouvoir être fournie.

Le PMS du prestataire est annexé à la présente convention.

6.5. Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si une demande de PAI est faite par la famille, ou proposée par le Principal en accord et avec la participation de la famille, celle-ci sera examinée avec les représentants de la commune et l'infirmière du collège.

Il appartient au représentant de la commune de donner son accord pour la mise en place des mesures au sein de la demi-pension du collège. Ce protocole devra être validé par l'ensemble des parties.

Comme le prévoit la législation, il appartiendra au collège d'assurer la réception d'un panier repas fourni par la famille au sein de sa restauration scolaire, si cet aménagement est retenu.

Les mesures sur la restauration collective relevant du PAI ne concernent que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement avérée nécessitant un régime alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux

ARTICLE 7: Bilan intermédiaire

Les parties conviennent de l'organisation d'une rencontre afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention afin la fin du premier semestre de chaque année civile.

ARTICLE 8: Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public,
- par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, la conviendra ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

en 3 exemplaires originaux

Arras, le

Pour la mairie,



Le Maire

Alain ROGER

Arras, le 10/11/2022

Pour le collège Pierre Brossolette,

Le Principal du Collège,

Alain LECOCQ

08 FEV. 2023

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

La directrice de l'éducation et des collèges

Najia BRIKI

INVENTAIRE

ZONES ET MATERIELS DE PRODUCTION

STOCKAGE	Equipements
ZONE RECEPTION	Chariot 3 niveaux
STOCKAGE +	Chambre BOF Chambre Légumerie
STOCKAGE -	Chambre négative
MAGASIN ALIMENTAIRE	Magasin alimentaire au sous sol avec monte charge
ZONES DE PRODUCTION	Equipements
LEGUMERIE- DEBOITAGE	Ouvre boîte Bac égoutoir Table Bac de lavage
PREPARATION FROIDE	Chambre froide fruit et légumes Petit équipement 1 Cellule de refroidissement 1 frigo jour double porte 1 table froide de preparation à fluide froid

PREPARATION CHAUDE	1 piano 2 plaques coupe feux vetuste 1 sauteuse 1 stim petite taille 1 four 10 niveaux 1 friteuse ancienne
ZONE DE SERVICE	
	Equipements
LIGNE DE SELF	1 Meuble froid 1 Point chaud 1 point service du plat
REFECTOIRE	230 PLACES
	M2
ZONE LAVERIE	
	Equipements
PLONGE ELEVES	Plonge tunnel
PLONGE	Pas de grosse plonge
VAISSELLE	

Zones et matériels de production

Stockage

Zone de réception
stockage +

3 chariots inox
chambre BOF (beurre, œuf, fromage)
chambre légumerie
chambre négative
au sous-sol avec monte-charge

stockage -
magasin alimentaire

Zone de production

légumerie-déboitage

ouvre-boites

préparation froide	bac égouttoir table bac de lavage chambre froide fruits et légumes petit équipement cellule de refroidissement frigo jour double portes
préparation chaude	table froide de préparation (à fluide froid) piano 2 plaques coupe-feux (vétuste) sauteuse stim (petite taille) four 10 niveaux friteuse (ancienne)

<u>Zone de service</u>	
ligne de self	meuble froid point chaud 1 point service du plat

<u>Réfectoire</u>	230 places assises
207,50 m ²	

<u>Zone laverie</u>	
plonge élèves	plonge tunnel
plonge	pas de grosse plonge
vaisselle	